

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving PWGSC 33 City Centre Drive Suite 480 Mississauga Ontario L5B 2N5

Bid Fax: (905) 615-2095

# Revision to a Request for a Standing Offer Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

#### Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada Ontario Region 33 City Centre Drive Suite 480 Mississauga Ontario L5B 2N5

## Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet					
Protective Vests					
Solicitation No N° de l'invitation Da					
			2012-12-06		
		Amenda 002	mendment No N° modif.		
File No N° de dossier TOR-2-35130 (015)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME				
GETS Reference No N° de référence de SEA PW-\$TOR-015-6076	G				
Date of Original Request for Standing Offer					
Date de la demande de l'offre à commandes originale					
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-12-17			Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT		
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteur		
Abela, Aaron		tor0	15		
Telephone No N° de téléphone	- N° de téléphone FAX No N° c				
(905) 615-2061 ( ) (905) 615-20		5-2060	2060		
Delivery Required - Livraison exigée	•				
Destination - of Goods, Services, and Constru	ction:				
Destination - des biens, services et construction:					
Security - Sécurité					
This revision does not change the security requirements of the Offer.					
Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.					

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required Accusé de réception requis The Offeror hereby acknowledges this revis		No - Non				
Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.						
Signature	Date	9				
		Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)				
Nom et titre de la personne autorisée à signer	behalf of offeror. (t au nom du proposa	ype or print) ant.				



Solicitation No. - N° de l'invitation

47905-138446/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47905-138446

Amd. No. - N° de la modif. 002

File No. - N° du dossier

TOR-2-35130

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor015

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

### La modification n° 002 vise à tenir compte de ce qui suit :

A) Questions et réponses

\_\_\_\_\_

A) Questions et réponses

- Q1. Notre gilet est unisexe et comporte des découpes différentes pour les hommes et pour les femmes. Les deux gilets ont une masse surfacique de 0.84 lb/pi<sup>2</sup>. Pourquoi n'acceptez-vous pas une masse surfacique de 0.84 lb/pi<sup>2</sup>? La différence est négligeable (en grammes) par rapport au gilet de 0,78 lb/pi<sup>2</sup> et le porteur ou l'essayeur ne pourrait la déceler sans l'aide d'un instrument.
- R1. Une masse de 0,78 lb/pi<sup>2</sup> est la norme au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour les gilets pare-balles. Donc, pour préserver une uniformité dans l'ensemble du pays, l'Agence n'a pas l'intention d'accepter une augmentation de la masse de ses gilets.
- Q2. Annexe A, art. 4.2, paragr. 1.0 Ce paragraphe mentionne que la norme pour les gilets pare-balles souples doit être la norme NIJ 0101.04 et la norme provisoire de 2005 pour le niveau de protection II. Le document prescrit d'utiliser la norme du National Institute of Justice (NIJ) comme étant la référence en matière de niveau de protection pour les agents des Services frontaliers du Canada.

Le NIJ publie une liste des modèles conformes dans son site Web à l'adresse suivante : http://www.ojp.usdoj.gov/nij/topics/technolgoy/body-armor/welcome.htm. Les modèles conformes aux exigences de la norme NIJ 0101.04, publiée en juin 2001, ont été retirés du site. De plus, le site ne reconnaît plus les gilets conformes à la norme NIJ 0101.05, publiée en août 2005, qui servait de référence pour les organismes d'application de la loi. Les seuls gilets non répertoriés par le NIJ sont les gilets conformes à la norme NIJ 0101.06, publiée en juillet 2008. La norme NIJ 0101.06 remplace la normeNIJ0101.04 et les exigences de la norme provisoire NIJ 0101.05. Le paragraphe suivant est un extrait de l'avant-propos de la norme NIJ 0101.06.

« La publication de la présente norme révisée n'invalide ni ne rend inappropriés les modèles de gilets pare-balles que le NIJ avait déclarés conformes aux exigences de la norme0101.04, rév. A ou de la norme provisoire de 2005. Bien qu'il puisse ne pas être nécessaire de retirer du service les gilets pare-balles existants, on conseille aux agences de toujours exiger que les gilets achetés respectent ou dépassent les exigences des versions les plus récentes de cette norme. » [Trad.]

La norme NIJ 0101.05 corrigeait les lacunes relevées dans les essais prescrits par la normeNIJ 0101.04. La norme provisoire NIJ 0101.05 prescrivait une taille maximale pour les panneaux utilisés pour les essais de conformité. Les panneaux d'essai étaient devenus de plus en plus gros et ne reflétaient pas le rendement réel des panneaux plus petits. La norme NIJ 0101.05 exigeait aussi que la température du renfort en argile soit plus élevée pour que les essais de pénétration sur la surface arrière à 44 mm soient encore plus difficiles à réussir que les essais de pénétration prescrits selon la norme NIJ 0101.04. Par conséquent, les modèles vendus comme étant conformes à la normeNIJ 0101.04 pouvaient être soumis aux essais selon la normeNIJ 0101.05 et être jugés conformes à la version plus récente de la norme publiée en 2005.

Les vendeurs qui ont continué de vendre des modèles conformes à la normeNIJ 0101.04 l'ont fait parce que leurs gilets ne réussissaient pas aux essais plus rigoureux de la norme provisoire NIJ 0101.05. Même si les vitesses d'essai selon la norme 0101.05 étaient les mêmes que la norme0101.04, les deux modifications apportées à la norme 0101.05 étaient assez importants pour avoir cette conséquence.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47905-138446/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

002

Client Ref. No. - N° de réf. du client

tor015 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

TOR-2-35130 47905-138446

La norme NIJ 0101.06 traite aussi des problèmes liés à la taille des panneaux d'essai, la vitesse des cartouches d'essai et le vieillissement accéléré des gilets pour déterminer si un gilet pare-balles porté fréquemment en service pourrait toujours être aussi efficace pendant toute la durée de la période de garantie du fabricant (c.-à-d. 5 ans).

La norme NIJ 0101.06 spécifie cinq tailles de panneaux d'essai afin que les agents de plus petite carrure (plus petite que **0les** tailles de panneaux indiquées dans les normes 0101.04 et 0101.05) pourraient aussi bénéficier d'une protection balistique, puisque les plus petits panneaux balistiques ne pouvaient réussir aux essais balistiques de conformité effectués avec des panneaux d'essai plus grands conformes aux exigences des normes 0101.04 et 0101.05. Nous sommes préoccupés du fait que, en spécifiant des gilets conformes à la norme NIJ 0101.04 et à la norme provisoire 2005, vous ayez éliminé les critères relatifs à la taille des cinq panneaux d'essai (C1 à C5) prescrits par la norme NIJ 0101.06, ce qui pourrait nuire à la sécurité des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada qui porteront ces gilets.

Par conséquent, nous demandons que la DOC soit modifiée pour remplacer le renvoi à la normeNIJ0101.04 et à la norme provisoire de 2005 et que ce renvoi soit remplacé par celui à la normeNIJ 0101.06.

Q3. Annexe A, art. 4.2, paragr. 3.0 - La masse surfacique d'un gilet pare-balles souple doit être de 0,78lb/pi<sup>2</sup> pour les hommes et de 0,88 lb/pi<sup>2</sup> pour les femmes et être conforme à la normeNIJ0101.04 et à la norme provisoire de 2005. D'importants progrès décrits dans la norme de 2006 ont permis de concevoir des modèles de gilets beaucoup plus confortables pour les femmes d'une masse de 0,88lb/pi². Nous demandons que le renvoi à la normeNIJ0101.04 et à la norme provisoire de 2005 soit supprimé et remplacé par un renvoi à la normeNIJ 0101.06 et que les masses surfaciques pour les hommes de 0,84 et pour les femmes de 0,88 demeurent les mêmes.

### Réponse aux Q2 et Q3.

Le niveau actuel de protection pour tous les agents de l'ASFC est un gilet pare-balles conforme aux exigences de la normeNIJ 0101.04, et de la norme provisoire de 2005. Cette exigence ne changera pas. Tous les agents de l'ASFC portent actuellement et recevront des gilets homologués selon cette norme. L'ASFC s'emploie présentement à rédiger une norme qui haussera la protection balistique aux niveaux prescrits par la norme NIJ 0101.06. Cette exigence fera partie d'une nouvelle exigence future. Nous n'apporterons donc aucune modification pour le moment.